

COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

un amendement à l'article 20 du projet de règlement général de police (cf. préavis PR 17.32PR) – accès aux abords des bâtiments scolaires

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par la présente note, la Municipalité souhaite vous informer de sa position sur le niveau d'accessibilité à maintenir pour tout un chacun aux abords des bâtiments scolaires. Conformément aux dispositions de la loi sur les communes, elle proposera un amendement en ce sens au Conseil communal dans le cadre des débats relatifs à l'adoption du règlement général de police (préavis PR 17.32PR).

Synthèse

A la suite d'échanges intervenus avec différents partenaires de la Ville d'Yverdon-les-Bains, il apparaît judicieux de maintenir un libre accès aux abords des bâtiments scolaires, et en particulier aux cours d'école, hors des périodes d'enseignement, et notamment durant les week-ends et les vacances.

Rappel de la situation

Dans le cadre de la révision du règlement général de police de la Ville d'Yverdon-les-Bains (cf. préavis PR 17.32PR), il avait été initialement envisagé d'interdire en tout temps aux personnes non autorisées l'accès aux abords des bâtiments scolaires et en particulier aux cours d'école. Cependant, à la suite de réflexions croisées avec différents partenaires de la Ville sur le rôle des cours d'école pour les interactions sociales en son sein, la Municipalité a repris sa réflexion sur ce sujet.

Il est en effet apparu disproportionné d'interdire totalement l'accès aux abords des bâtiments scolaires, alors que les risques qui pouvaient justifier cette interdiction (nuisances sonores, déprédations, incivilités en tout genre) sont déjà suffisamment encadrés par les dispositions générales du règlement de police.

Tout bien considéré, un régime de libre accès aux abords des bâtiments scolaires, encadré dans le temps, apparaît possible et judicieux. Le libre accès ne serait donné que hors des périodes d'enseignement, pour éviter tout contact entre les élèves et des personnes étrangères à l'école durant lesdites périodes. Ainsi, l'accès aux abords des bâtiments scolaires serait interdit de 7h00 à 17h00, des enseignements étant en règle générale dispensés durant cette plage horaire. Cette interdiction ne vaudrait évidemment que les jours où un enseignement est susceptible d'être dispensé et hors des vacances scolaires.

Les parents d'élèves et les personnes accompagnant les élèves à l'école pourraient en revanche toujours accéder aux cours d'école et aux abords des bâtiments scolaires au début et à la fin des périodes d'enseignement.

La solution proposée par la Municipalité constitue un équilibre intéressant entre le régime actuel pouvant gêner les missions d'enseignement (interactions non souhaitables et bruit pouvant déconcentrer les élèves) et une interdiction totale qui serait contraire à la tradition d'ouverture des abords des bâtiments scolaires.

Conformément à l'article 35a, al. 2, de la loi sur les communes (LC ; RSV 175.11), un amendement de la teneur suivante (modifications soulignées) sera donc déposé par la Municipalité dans le cadre des débats relatifs à la révision du règlement général de police, s'agissant de l'article 20 du projet de règlement:

«¹ L'accès aux abords des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement (préaux et cours d'école notamment) est réservé, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00, aux autorités scolaires, au corps enseignant, au personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, aux élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire ainsi qu'à toute personne autorisée.

² L'accès aux abords des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement est autorisé aux parents d'élèves et aux personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant, au début et à la fin des périodes d'enseignement.

³ En dehors des horaires susmentionnés ainsi qu'en période de vacances scolaires, l'accès aux abords des bâtiments scolaires est libre, sous réserve du respect de la législation en vigueur, notamment des autres dispositions du présent règlement. »



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre acte de la présente communication.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



J.-D. Carrard



Le Secrétaire



F. Zürcher